



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 52/16

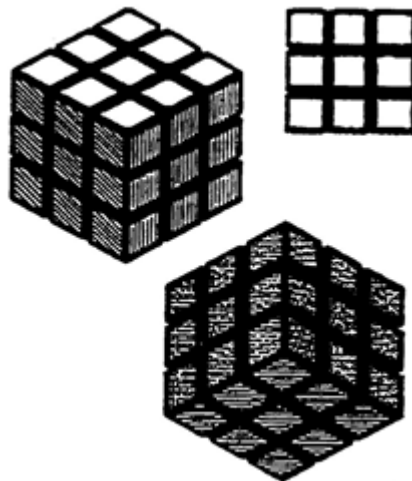
Luxembourg, le 25 mai 2016

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-30/15 P
Simba Toys GmbH & Co. KG / Office de l'Union européenne pour la
propriété intellectuelle (EUIPO)

**L'avocat général Szpunar propose à la Cour d'annuler l'enregistrement de la forme
du Rubik's cube en tant que marque de l'Union**

Les caractéristiques essentielles du signe contesté – à savoir la forme d'un cube et la structure en grille – sont nécessaires pour remplir une fonction technique propre au produit

À la demande de Seven Towns, une société britannique qui gère notamment les droits de propriété intellectuelle liés au « Rubik's cube », l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO, anciennement OHMI) a, en 1999, enregistré comme marque communautaire tridimensionnelle la forme de ce cube pour des « puzzles en trois dimensions ».



En 2006, Simba Toys, un producteur de jouets allemand, a demandé à l'EUIPO d'annuler la marque tridimensionnelle au motif notamment qu'elle comportait une solution technique consistant en sa capacité de rotation, une telle solution ne pouvant être protégée qu'au titre du brevet et non en tant que marque. L'EUIPO ayant rejeté sa demande, Simba Toys a saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler la décision de l'EUIPO.

Par un arrêt du 25 novembre 2014¹, le Tribunal a rejeté le recours de Simba Toys. Il a jugé en particulier que la représentation graphique de la forme du Rubik's cube ne comportait pas une solution technique qui l'empêcherait d'être protégée en tant que marque et qu'elle pouvait ainsi être enregistrée comme marque de l'Union.

Simba Toys a saisi la Cour de justice d'un pourvoi contre cet arrêt.

Dans ses conclusions de ce jour, **l'avocat général Maciej Szpunar propose à la Cour d'annuler l'arrêt du Tribunal et la décision de l'EUIPO.**

¹ Arrêt du Tribunal du 25 novembre 2014, *Simba Toys/OHMI – Seven Towns* (Forme d'un cube avec des faces ayant une structure en grille) ([T-450/09](#), voir aussi le CP n° [158/14](#)).

L'avocat général souligne tout d'abord qu'en application du règlement sur la marque de l'Union européenne², les formes dont les caractéristiques essentielles sont inhérentes à la fonction ou aux fonctions génériques d'un produit sont refusées à l'enregistrement. Réserver de telles caractéristiques à un seul opérateur économique ferait en effet obstacle à ce que des entreprises concurrentes puissent attribuer à leurs produits une forme qui serait utile pour l'utilisation de ces derniers.

L'avocat général examine ensuite la disposition du règlement selon laquelle les signes constitués « exclusivement » par la forme du produit « nécessaire » à l'obtention d'un résultat technique sont refusés à l'enregistrement³. Il rappelle qu'un signe constitué par la forme d'un produit qui ne fait qu'exprimer, sans ajout d'éléments non fonctionnels significatifs, une fonction technique ne peut pas être enregistrée en tant que marque, étant donné qu'un tel enregistrement réduirait de manière trop importante les possibilités pour les concurrents de mettre sur le marché des formes de produit qui incorporent la même solution technique.

L'avocat général relève que, lorsqu'elle procède à l'analyse des éléments fonctionnels d'une forme, l'autorité compétente n'est pas tenue de se limiter aux seules informations qui ressortent de la représentation graphique, mais doit également tenir compte, si besoin, des autres éléments d'information essentiels.

Selon l'avocat général, le Tribunal a certes identifié les caractéristiques essentielles du signe, mais ne les a pas appréciées sous l'angle de la fonction technique propre au produit. En effet, si le Tribunal a bien relevé, dans l'arrêt attaqué, qu'il y avait lieu d'apprécier si les caractéristiques essentielles de la forme « répondent toutes à une fonction technique des produits concernés », il n'en reste pas moins qu'aucun des motifs de cet arrêt ne définit quelle fonction technique remplit le produit en question ni n'analyse la relation entre cette fonction et les caractéristiques de la forme présentée. Cette prémisse conduit en l'espèce à la conclusion paradoxale que les représentations graphiques de la marque contestée ne permettent pas de savoir si la forme en cause comporte une quelconque fonction technique ni, le cas échéant, quelle serait celle-ci.

L'avocat général est d'avis que, pour analyser correctement les caractéristiques fonctionnelles de la forme, le Tribunal aurait dû, dans un premier temps, tenir compte de la fonction du produit en question (puzzle en trois dimensions), c'est-à-dire un casse-tête qui consiste à agencer de façon logique des éléments que l'on peut déplacer dans l'espace. De plus, le Tribunal a considéré, à tort selon l'avocat général, que l'analyse de la forme en cause sous l'angle de ses caractéristiques fonctionnelles devait partir exclusivement de la représentation graphique de la demande d'enregistrement.

L'avocat général considère que le raisonnement selon lequel la protection conférée par l'enregistrement s'étend à tout type de puzzles de forme similaire, indépendamment de ses modalités de fonctionnement, et couvre ainsi potentiellement, s'agissant de la forme contestée, tout puzzle tridimensionnel dont les éléments représentent la forme d'un cube de 3x3x3 est contraire à l'intérêt général. Un tel raisonnement permettrait en effet au titulaire de s'assurer un monopole sur les caractéristiques de produits qui remplissent non seulement la fonction de la forme en cause mais également d'autres fonctions similaires.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

² Règlement du Conseil du 26 février 2009 sur la marque de l'Union européenne (JO L 78, p. 1).

³ Article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement.

RAPPEL: La marque de l'Union est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et coexiste avec les marques nationales. Les demandes d'enregistrement d'une marque de l'Union sont adressées à l'EUIPO. Un appel contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205